

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 30 MARS 2017**

Date de convocation et
d'affichage:

24 mars 2017

Nombre de Conseillers

En exercice: 15

Présents 9

ou représentés : 11

Votants :

Pour :

Contre

Abstentions :

Le trente mars deux mille dix-sept, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRANCAERT, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc POUPAUX, Eric AUBRUN, Magalie CHALOYARD, Francine BILLOUE, Daniel MOLINA, Philippe SEJOURNE, Didier TRAGIN, Rosine THIAULT,
Etaient absents : Véronique ZIMMER, Benoit BEAUNEZ (pouvoir à Daniel Molina), Véronique LABORDE, Frédéric PINLET, Anne-Claude TOURNON, Eric CHEVALIER (pouvoir à Eric Aubrun)

En préambule, le Conseil Municipal a élu Eric Aubrun secrétaire de Séance.

La séance s'est ouverte à 20h08 et monsieur le maire à inviter l'ensemble des participants à valider le compte rendu du conseil municipal précédent. Ce dernier a été approuvé à l'unanimité.

POINT N°1 - BUDGET COMMUNAL 2016 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et celui des restes à payer,

Après avoir entendu les éléments de comparaison avec le CA 2016,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant :

1° sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° sur l'exécution du budget 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal

Déclare à l'unanimité que le compte de gestion du budget communal dressé, pour l'exercice 2016, par le Receveur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

POINT N°2 – BUDGET COMMUNAL 2016 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que Mr Jean Louis Francart, Ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances de la Commune, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

CONSIDERANT le Compte Administratif 2016 arrêté à la somme de :

PRESENTATION CONSOLIDÉE DU BUDGET PRINCIPAL

EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL

DE L'EXERCICE 2016 AU 31 DECEMBRE 2016

| LIBELLES | REALISATIONS | | RESTES A REALISER INVESTISSEMENT | TOTAUX |
|---------------------------------------|-------------------|------------------|-------------------------------------|-------------------|
| | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT | | |
| <u>I - BUDGET PRINCIPAL</u> | | | | |
| Recettes | 967 265.26 | 245 309.55 | | 1 212 574.81 |
| Dépenses | 919 220.27 | 109 500.41 | 0.00 | 1 028 720.68 |
| DEFICIT DE CLOTURE | | | 0.00 | |
| EXCEDENT DE CLOTURE | 48 044.99 | 135 809.14 | | 183 854.13 |
| <u>RESULTATS DE L'EXERCICE</u> | | | | |
| DEFICIT | | | 0.00 | 0.00 |
| EXCEDENT | 48 044.99 | 135 809.14 | | 183 854.13 |
| <u>RESULTATS REPORTEES</u> | | | | |
| DEFICIT | | 103 836.83 | | -103 836.83 |
| EXCEDENT | 220 834.12 | | | 220 834.12 |
| EXCEDENT DE CLOTURE | 268 879.11 | 31 972.31 | 0.00 | 300 851.42 |
| DEFICIT DE CLOTURE | | | 0.00 | 0.00 |

VU la concordance avec le compte de gestion présentée par la Trésorerie Principale,

Après avoir écouté l'exposé présenté par Rosine THIAULT, rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, (le Maire ne prenant pas part au vote et ayant quitté la salle au moment du vote), le Conseil Municipal

APPROUVE le Compte Administratif 2016 de la commune,

POINT N°3 – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2016 SUR LE BUDGET COMMUNAL 2017

Madame Thiault expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 permet une reprise anticipée de résultats de l'exercice N-1 dès le vote du budget primitif N.

Cette procédure impose alors, à l'occasion du vote du budget primitif, la reprise de tous les résultats et reports définis dans le cadre du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice précédent (résultat de fonctionnement, résultat d'investissement, restes à réaliser de la section d'investissement).

CONSIDERANT les réalisations 2016, les restes à réaliser et les reports de résultats 2015 :

PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL

EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL

DE L'EXERCICE 2016 AU 31 DECEMBRE 2016

| LIBELLES | REALISATIONS | | RESTES A REALISER INVESTISSEMENT | TOTALS |
|---------------------------------------|-------------------|------------------|-------------------------------------|-------------------|
| | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT | | |
| <u>I - BUDGET PRINCIPAL</u> | | | | |
| Recettes | 967 265,26 | 245 309,55 | | 1 212 574,81 |
| Dépenses | 919 220,27 | 109 500,41 | 0,00 | 1 028 720,68 |
| DEFICIT DE CLOTURE | | | 0,00 | |
| EXCEDENT DE CLOTURE | 48 044,99 | 135 809,14 | | 183 854,13 |
| <u>RESULTATS DE L'EXERCICE</u> | | | | |
| DEFICIT | | | 0.00 | 0.00 |
| EXCEDENT | 48 044.99 | 135 809.14 | | 183 854.13 |
| <u>RESULTATS REPORTEES</u> | | | | |
| DEFICIT | | 103 836.83 | | -103 836.83 |
| EXCEDENT | 220 834.12 | | | 220 834.12 |
| EXCEDENT DE CLOTURE | 268 879.11 | 31 972.31 | 0.00 | 300 851.42 |
| DEFICIT DE CLOTURE | | | 0.00 | 0.00 |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

DECIDE

| Il est proposer d'affecter les résultats comme suit : | |
|---|-------------------|
| Pour mémoire excédent de fonctionnement cumulé | 268 879,11 |
| Part affectée à l'investissement - couverture du besoin de financement (recette budgétaire à l'article 1068 en 2017 | - |
| Solde de fonctionnement disponible (à reprendre à l'aticle 002 en 2017 | 268 879,11 |

POINT N°4 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la Loi de finance pour l'exercice 2017,

VU les dispositions relatives aux contributions directes du Code Général des Impôts et des procédures fiscales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 publiée par arrêté interministériel du 27 décembre 1996 et modifié par arrêté interministériel du 04 décembre 1997,

VU la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

FIXE pour 2017 les taux des 3 taxes comme suit :

| | |
|---|---------|
| - Taxe d'Habitation : | 10.11 % |
| - Taxe Foncière sur les propriétés bâties | 19.96 % |
| - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties | 86.92 % |

PRECISE que le produit de ces contributions directes sera affecté à l'article 73111 (contributions directes) du budget communal 2017.

POINT N°5 – CHOIX DU REGIME BUDGETAIRE POUR LE TRAITEMENT DES PROVISIONS

Rosine Thiault expose que la réforme de l'instruction M14 applicable au 1^{er} janvier 2006 vise notamment à simplifier le régime des provisions en proposant une refonte du système de provisions fondée sur une approche plus réaliste du risque.

Ce système suppose que la Collectivité évalue son risque financier encouru (celui pour lequel elle ne pourrait dégager les crédits nécessaires à la dépense le cas échéant) notamment les cas de figure suivants :

- En cas de contentieux contre la commune
- En cas de procédure collective pour les garanties d'emprunt, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant objet de la procédure,
- Dès que des restes à recouvrer sur compte de tiers paraissent compromis.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit désormais faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée.

La constitution d'une provision entraîne l'inscription de dépenses budgétaires en section de fonctionnement au compte 68. La constatation de la provision peut être étalée sur plusieurs exercices budgétaires, à condition que la provision soit totalement constituée à la fin de l'exercice précédent celui de l'évaluation du risque.

Pour gérer comptablement et budgétairement tous types de provisions, les textes donnent la possibilité de choisir entre la non-budgétisation (provision semi-budgétaire) ou une budgétisation de la recette en section d'investissement.

Ce choix n'est pas à opérer au cas par cas mais pour l'ensemble des provisions. Il est possible de revenir sur son choix après chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Provisions semi-budgétaires de droit commun :

Les provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 « dotation aux provisions » et en recettes, au chapitre 78 « reprise de provisions ». Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

Provisions budgétaires régime optionnel :

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracés en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement. Dans ce cas apparaît au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement aux comptes 15,29,39,49 ou 59.

La procédure de budgétisation totale des provisions offre au moment de constitution de la provision une souplesse de financement permettant d'utiliser temporairement la recette liée aux provisions pour financer les dépenses d'investissement de l'exercice.

Ce mode de provision connaît en revanche ses limites lors de la reprise. En effet, la collectivité doit mobiliser une recette pour financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour le régime semi-budgétaire de droit commun des provisions.

Vu le code générale des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des finances

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'opter pour le régime semi-budgétaire de droit commun.

POINT N°6 – PROVISION POUR LITIGE – CONSTITUTION ET REPRISE

Rosine Thiault expose au Conseil Municipal qu'en application du principe comptable de prudence et en application de l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative et en fonction de l'évolution des dossiers de reprendre certaines provisions qui n'ont plus lieu d'être.

Suite aux désaccords concernant le calcul des allocations de compensation incluant une partie fiscalisée entre la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise et les communes de Chapet, d'Andresy, de Triel sur Seine, de Médan, d'Orgeval, de Vernouillet et de Villennes Sur-Seine, il convient de constituer une provision dans le cadre du protocole financier général qui définit les modalités de détermination des attribution de compensation et par conséquent, prévoit d'intégrer la part fiscale de la taxe foncière votée en 2014 par l'ex CA2RS, ce qui représente un montant pour la commune de Chapet au titre des années 2016 et 2017 de 103 976 €.

La commune de Chapet a toujours refusé cette disposition considérant que la pacte financier est inéquitable entre les habitants des villes de l'ex CA2RS et des autres EPCI fusionnés au sein de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Il convient de rappeler que lors de la séance du 9 décembre 2016 la commune a rejeté à l'unanimité le protocole financier général approuvé par une courte majorité par la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise lors de sa séance du 17 novembre 2016.

Considérant que cette somme ne peut être imputée tant qu'un dispositif assurant l'égalité des traitements entre citoyens n'est pas adopté par la CU.

Il est proposé au Conseil Municipal de provisionner la somme de 103 976 € sur son budget 2017.

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 30 mars 2017 optant pour le choix du régime de provision semi-budgétaires de droit commun.

Vu la délibération du Conseil Communautaire GPS&O relative à l'adoption du protocole financier général du 17 novembre 2016.

Vu la délibération du 9 décembre 2016 rejetant à l'unanimité le protocole financier par la commune de Chapet.

Vu l'avis favorable de la commission des finances

Considérant qu'il est nécessaire pour la collectivité de provisionner les risques liés au contentieux en cours ainsi que de respecter le principe de prudence.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de constituer une dotation aux provisions pour risque d'un montant de 103 976 €.

DIT que les crédits afférent à cette opération seront inscrit au budget principal en 2017.

PRECISE que cette provision sera reprise dès que le risque sera éteint ou réalisé.

POINT N°7 - BUDGET 2017 COMMUNE : VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le Conseil Municipal, considérant la présentation faite par Rosine Thiault du projet de budget pour l'exercice 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le budget principal pour l'exercice 2017, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- | | |
|-----------------------------|-----------------|
| - section de fonctionnement | 1 214 869.11 €, |
| - section d'investissement | 313 848.92 €. |

POINT N°8 – VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2017

Rosine Thiault présente au Conseil Municipal les Associations ayant sollicité la commune en vue d'obtenir une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal à l'unanimité suite à l'exposé de Madame Thiault et considérant le budget 2017 voté précédemment et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer pour 2017 les subventions suivantes aux associations :

| Nom de l'association | Montant subventionné 2017 Propositions |
|---------------------------------------|---|
| Les chapetons | 500,00 € |
| L'échappée | 700,00 € |
| Comité des fêtes | 0,00 € |
| Comité des fêtes vide grenier 2017 | 0,00 € |
| Le temps libre | 1 500,00 € |
| Lire à Chapet | 850,00 € |
| Les musicales Chapet | 1 000,00 € |
| Association intercommunale de Chasse | 500,00 € |
| Les succubes | 800,00 € |
| Les Quat'Z'arts | 0,00 € |
| Sous-Total | 5 850,00 € |
| Chambre des métiers | 45,00 € |
| Rased | 409,68 € |
| Prévention routière | 50,00 € |
| Ligue contre le cancer | 50,00 € |
| Croix rouge | 265,00 € |
| Afipe | 65,00 € |
| Restaurants du Cœur (antenne andresy) | 150,00 € |
| Sous-Total | 1 034,68 € |
| Coopérative scolaire | 250,00 € |
| Sous-Total | 250,00 € |
| Total avant provision | 7 134,68 € |
| Provision | 5 865,32 € |
| TOTAL | 13 000,00 € |

DECIDE d'attribuer par ailleurs :

- au CCAS de CHAPET 8 000.00 €.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2017

POINT N°9 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT 2016 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et celui des restes à payer,

Après avoir entendu les éléments de comparaison avec le CA 2016,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant :

- 1° sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° sur l'exécution du budget 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3° sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal

Déclare à l'unanimité que le compte de gestion du budget assainissement dressé, pour l'exercice 2016, par le Receveur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

POINT N°10 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT 2016 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que M Jean Louis Francart, Ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances du budget eau et assainissement, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

CONSIDERANT le Compte Administratif 2016 arrêté à la somme de :

| LIBELLES | REALISATIONS | | RESTES A REALISER INVESTISSEMENT | TOTALS |
|--|-------------------|-------------------|-------------------------------------|------------------|
| | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT | | |
| <u>BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT</u> | | | | |
| Recettes | 116 040.95 | 29 876.06 | | 145 917.01 |
| Dépenses | 47 055.85 | 45 030.14 | | 92 085.99 |
| <u>BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT</u> | | | | |
| DEFICIT DE CLOTURE | | | | 0.00 |
| EXCEDENT DE CLOTURE | 68 985.10 | - 15 154.08 | | 53 831.02 |
| <u>BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT</u> | | | | |
| <u>RESULTATS REPORTEES</u> | | | | |
| Résultats reportés N-1 | 137 787.75 | | | |
| | -40 626.92 | | | 97 160.83 |
| Neutralisation du déficit N-1 | | 29 876.06 | | |
| EXCEDENT / DEFICIT | 73 055.50 | | | |
| I - EXCEDENT / DEFICIT DE CLOTURE - EAU | 142 040.60 | -45 030.14 | | 97 010.46 |

VU la concordance avec le compte de gestion présentée par la Trésorerie Principale,

Après avoir écouté l'exposé présenté par Rosine THIAULT, rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, (le Maire ne prenant pas part au vote et ayant quitté la salle au moment du vote), le Conseil Municipal

APPROUVE le Compte Administratif 2016 du budget eau et assainissement,

POINT N°11 – ADHESION A INGENIERY

Vu l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale.

Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière » ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 23 mai 2014 portant création de l'Agence d'ingénierie départementale dénommée IngénierY' ;

Vu les statuts de l'Agence d'ingénierie Départementale, IngénierY, adoptés par le Conseil départemental, notamment son article 5 qui stipule : « Toute Commune, tout Etablissement public intercommunal ou mixte du Département peut demander son adhésion à l'Agence » ;

Considérant que cet établissement public est cogéré par le Conseil départemental et les maires des Yvelines et que le siège de cette Agence est fixé au 3 rue de Fontenay – 78000 Versailles ;

Après avoir donné lecture des statuts de l'Agence d'Ingénierie départementale, IngénierY', et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'Agence d'Ingénierie Départementale, IngénierY' et d'en approuver ses statuts joints en annexe.

POINT N°12 – REJET DES ALLOCATIONS DE COMPENSATION N°3 ET 4 DE 2016

Le protocole financier général de la CU GPS&O a été adopté en séance du conseil communautaire le 17 novembre 2016 avec 59 voix pour, 45 voix contre et 22 abstentions.

En méconnaissance des dispositions de l'article 1609 Nonies c du code général des impôts, ce protocole financier général ne se contente pas de définir les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre la CU GPS&O et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables. Il comporte en effet un volet fiscal dans lequel il demande la modification des taux de fiscalité communale pour instaurer un dispositif de neutralisation fiscale.

Ce dispositif aurait pour conséquence d'ôter l'autonomie financière de la commune en matière de fiscalité, en contradiction avec les principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales.

Par délibération du 9 décembre 2016 « n°08 », la commune a rejeté ce protocole financier général,

Considérant le caractère injuste de figer indéfiniment l'écart fiscal entre les communes par le truchement des attributions de compensation,

Considérant le caractère illégal d'attribuer aux communes une part de la fiscalité instituée par les ex EPCI

Considérant le caractère illégal de mélanger les compensations fiscales aux attributions de compensation des charges transférées

Considérant le fait que le protocole financier explicitant les principes de neutralité fiscale et l'évaluation des compensations fiscales n'a été approuvé qu'en novembre 2016 et ceci par une faible majorité exprimée du conseil communautaire par 59 voix pour, 45 contre et 22 abstentions

Considérant que le conseil municipal de Chapet a voté son budget et la valorisation des taux de fiscalité des ménages courant les mois de mars et avril 2016 et sans tenir compte des « suggestions » de la CU au vu d'un défaut juridique puisqu'aucune instance n'avait à l'époque voté ce principe.

Considérant que le budget de la commune ne permet pas le paiement des compensations fiscales en 2016

Considérant que la volonté de la commune impliquera une **non-correction** par décision modificative de son budget 2016 liés à ces attributions de compensation.

Considérant le montant de l'AC n°3 adoptée par délibération du Conseil Communautaire « CC_2016_11_17_07 » et qui incluait la part fiscalisée décrite dans le protocole financier général pour un montant d'allocation de compensation négative de – 85 342.00 € pour la commune de Chapet.

Considérant que l'AC n°4 adoptée par délibération du Conseil Communautaire « CC_2016_12_15_01 » du 15 décembre 2016 laquelle n'apporte pas de modification sur la commune de Chapet par rapport au montant de l'AC n°3.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

REFUSE le montant de l'attribution de compensation provisoire n°3 négative pour 2016 d'un montant de 85 342.00 €.

REJETE l'AC provisoire n°4 par principe même si cette dernière ne modifie pas le montant pour la commune.

POINT N°13 – REJET DES ALLOCATIONS DE COMPENSATION N°1 DE 2017

Le protocole financier général de la CU GPS&O a été adopté en séance du conseil communautaire le 17 novembre 2016 avec 59 voix pour, 45 voix contre et 22 abstentions.

En méconnaissance des dispositions de l'article 1609 Nonies c du code général des impôts, ce protocole financier général ne se contente pas de définir les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre la CU GPS&O et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables. Il comporte en effet un volet fiscal dans lequel il demande la modification des taux de fiscalité communale pour instaurer un dispositif de neutralisation fiscale.

Ce dispositif aurait pour conséquence d'ôter l'autonomie financière de la commune en matière de fiscalité, en contradiction avec les principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales.

Par délibération du 9 décembre 2016 « n°08 », la commune a rejeté ce protocole financier général,

La loi de finances pour 2017 a modifié les termes de l'article 1609 Nonies C du code général des impôts. Dorénavant, la durée de la révision dérogatoire est portée de une à deux années suivant la fusion afin de permettre à l'EPCI de conduire une révision libre dès la première année si la commune manifeste son accord, ou de conduire une révision à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire, dans la limite de 30% du montant de l'attribution de compensation initiale représentant au plus 5% des recettes réelles de fonctionnement de la commune concernée.

Le 2 février 2017, le Conseil communautaire a validé les attributions de compensation provisoire n°1 2017, avec un montant négatif de 42 500 .67 € pour la ville de Chapet.

L'application du protocole financier représente pour Chapet :

- Sans prendre en compte les transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS et VOIRIE), une réfaction de 51 988.00 € par rapport à l'AC provisoire n°1 de 2016 de – 5 366,00 €, soit 968.84 % ;
- Après prise en compte des transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS : - 37 693 € et VOIRIE : + 42 841.33 €), une réfaction de 51 988,00 € par rapport à une AC théorique de - 217.67 €,

Le conseil municipal du 30 mars a rejeté à l'unanimité par la délibération n° 11, les AC provisoires n°3 et 4 pour 2016, en raison du caractère profondément inéquitable du pacte fiscal.

L'AC provisoire n°1 pour 2017 présente le même caractère profondément inéquitable, mais également la même illégalité formelle vis-à-vis des dispositions du Code Général des Impôts.

Dans ce contexte, il est donc proposé au conseil municipal, de :

- **REJETER** les attributions de compensation provisoires n°1 pour 2017 d'un montant de 42 500,67 € puisque dans ces dernières est incluse la déduction des effets du protocole financier général à hauteur

de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.

En conséquence, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **REJETE** les attributions de compensation provisoires n°1 pour 2017 d'un montant de 42 500,67 € puisque dans ces dernières est incluse la déduction des effets du protocole financier général à hauteur de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
 - **PRECISE** que le budget 2017 a été bati sur la base de ce rejet et qu'aucune somme ne sera prévue au titre du règlement de l'AC 2017 en chapitre 014.
 - **PRECISE** que l'AC n°1 2017, diminué du protocole financier, présente une recette d'allocation de compensation et que cette dernière sera inscrite au chapitre 73 du budget 2017.
-

Décisions du Maire :

Signature d'un contrat d'acquisition de logiciel et de prestation de services avec la société SEGILOG

Questions diverses :

La séance est levée à 21 H 15.

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

J-L. FRANCA

V. LABORDE (Absente)

R. THIAULT

E. CHEVALIER (Absent – pouvoir à Eric Aubrun)

D. TRAGIN

D. MOLINA

F. BILLOUE

J-L. POUPAUX

B. BEAUNEZ (Absent – pouvoir à D. Molina)

M. CHALOYARD

A-C. TOURNON (absente)

P. SEJOURNE

F. PINLET (absent)

E. AUBRUN

V. ZIMMER (absente)

Le Maire

Le secrétaire de Séance

Jean-Louis Francart

Eric Aubrun